



Toulon, le 11 avril 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 059/2019
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA BAIGNADE
SUR LE PLAN D'EAU DE LA RADE DE TOULON
(COMMUNE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER –
SECTEUR DE LA POINTE DU CANNIER)
DU 15 AU 19 AVRIL 2019

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/2017 du 8 février 2017 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la demande présentée par le centre opérationnel de la marine à Toulon en date du 20 mars 2019,

Considérant qu'il convient de sécuriser le plan d'eau pendant les opérations d'essais de résistance aux chocs lors de tirs par canon à air sur la coque « **Q 259** » de l'ex sous-marin « Agosta »,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Saint-Mandrier-sur-Mer de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

Les heures précisées dans le présent arrêté sont locales.

ARTICLE 1

1.1. Du lundi 15 avril à 12h00 au mardi 16 avril 2019 à 07h00 et du mardi 16 avril au jeudi 18 avril 2019 chaque jour de 19h00 à 07h00 le lendemain, il est créé sur le plan d'eau, une zone interdite délimitée par un cercle de 300 mètres de rayon centré sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43° 04, 09 N – 005° 57, 12 E

1.2. Du lundi 15 avril au jeudi 18 avril 2019 chaque jour de 7h00 à 19h00 et le vendredi 19 avril 2019 de 07h00 à 17h00, il est créé sur le plan d'eau, une zone interdite délimitée par un cercle de 500 mètres rayon centré sur le point A précité.

Ces zones interdites sont activées lorsque la coque « **Q 259** » de l'ex sous-marin « Agosta » est positionné à l'intérieur de ces zones.

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : ces zones sont interdites à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : ces zones sont interdites à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires à destination ou en provenance du port de Toulon dont les mouvements seront expressément autorisés par le sémaphore de Cépet sur canal VHF 16 ou 74.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels, aux navires et embarcations de l'Etat participant à ces opérations ou chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau, ni aux moyens chargés du secours en mer.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

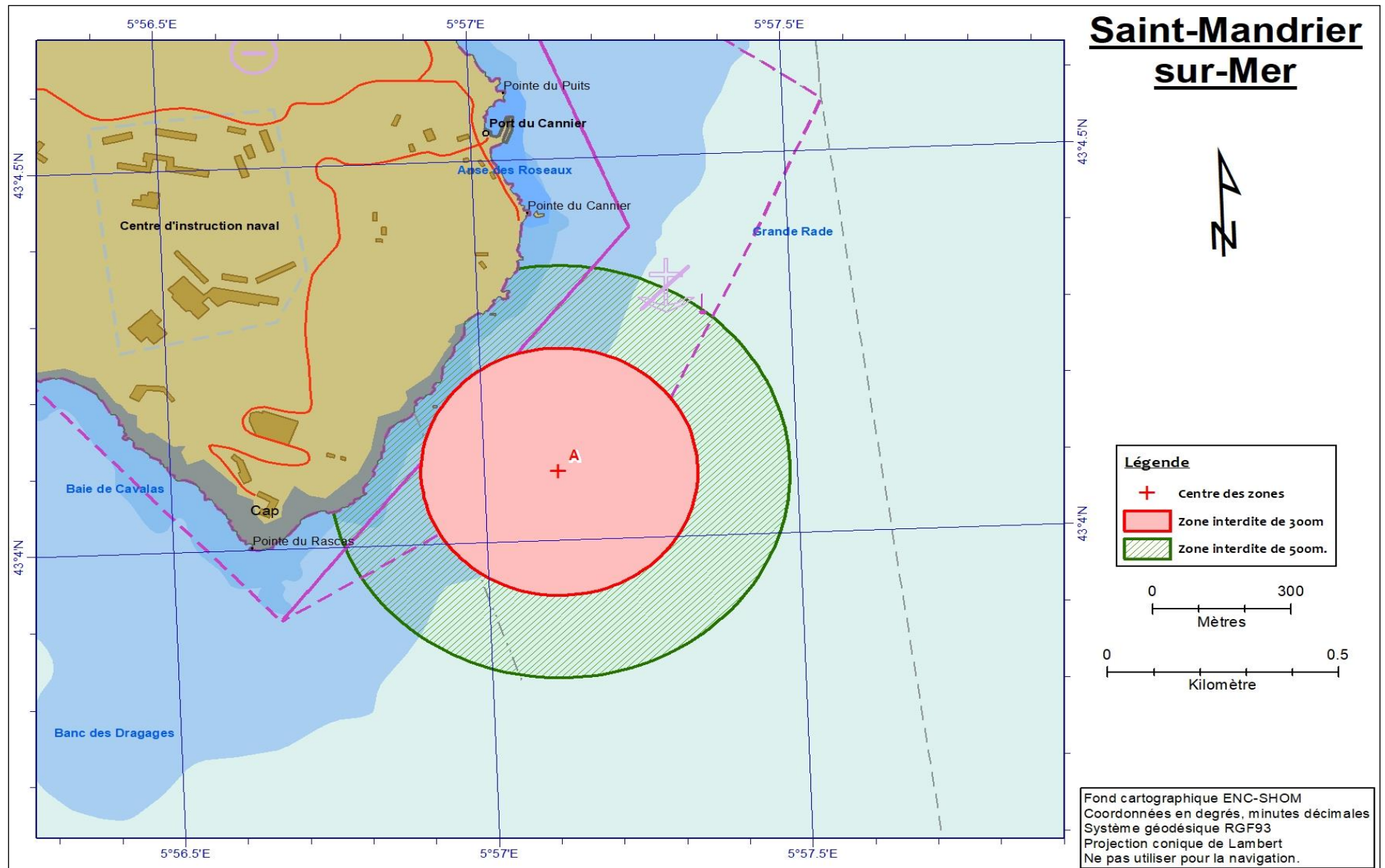
ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Dominique Dubois
chef de la division « action de l'Etat en mer »,

Signé : Dominique Dubois

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 059/2019 du 11 avril 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Toulon
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le commandant du port de Toulon-La Seyne-Brégaillon
- M. le commandant du Pôle Ecole Méditerranée
- M. le commandant du commando HUBERT
- M. le commandant de l'école de plongée
- DGA Techniques navales – xavier.morozoff@intradef.gouv.fr

COPIES :

- CECMED/ DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE CEPET
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.